



PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 12 février 2026

Municipales 2026 : Le mode de scrutin évolue pour les communes de moins de 1 000 habitants

Les lois organique et ordinaire du 21 mai 2025, visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, modifient le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Cette évolution, effective à partir des élections municipales de mars 2026, répond à trois objectifs :

- harmoniser les modes de scrutin entre les communes de moins de 1 000 habitants et les autres
- renforcer la parité : dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseils municipaux ne comptent que 37,6 % de femmes
- répondre à la crise de l'engagement qui concerne particulièrement les communes rurales, en favorisant la cohésion des équipes municipales. Dans ces communes, le nombre de candidats aux élections municipales baisse et les démissions en cours de mandat augmentent.

Cette réforme modifie le régime électoral applicable aux communes de moins de 1 000 habitants en leur étendant le scrutin de liste paritaire, jusqu'ici réservé aux communes de 1 000 habitants et plus.

Le mode de scrutin est par conséquent désormais identique dans les 25 000 communes de moins de 1 000 habitants et les autres :

- Les listes doivent être **paritaires** et respecter une alternance femme/homme.
- Le passage à ce mode de scrutin implique le dépôt de listes complètes de candidats et la **suppression du panachage**.

Concrètement, pour les électeurs des communes de moins de 1000 habitants : contrairement aux précédentes élections municipales, **il n'est plus possible d'ajouter ou supprimer des noms de candidats et de modifier l'ordre de présentation possible lors du vote**. Tout bulletin de vote qui porterait des ratures ou des compléments écrits à la main sera considéré comme nul.

Les électeurs sont donc invités à ne pas modifier les bulletins, pour que leur vote puisse être validé.

Afin de faciliter la constitution des listes dans ces communes, la loi a prévu **une exception pour les listes candidates**. En principe, chaque liste candidate doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus 2 candidats supplémentaires ; dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste peut comporter jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal.

Pour accompagner les communes dans la communication sur le nouveau mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants, plusieurs supports de communication sont mis à disposition des mairies, en ligne et à l'accueil des sous-préfectures :

- Un [flyer d'information](#) sur la réforme du mode de scrutin
- Une [affiche](#) récapitulant les évolutions des modalités de vote dans les communes de -1000 habitants (fin du panachage)

Tout savoir sur le nouveau mode de scrutin des communes de moins de 1 000 habitants :
<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/municipales-2026-mode-de-scrutin-change-pour-communes-de-moins-de-1-000-habitants>

Contact presse

Service de la Communication Interministérielle
Tél : 06 45 59 26 76
Mél : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

 [@PrefetGrandEstBasRhin](#)

 [@Prefet67](#)

 [@Préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin](#)